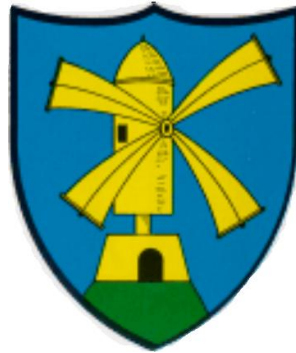


Commune de Montmollin



Règlement général de commune

du 23 avril 2009

Modifications :

- Arrêté du Conseil d'Etat du 12 août 2009
- Arrêté du Conseil général du 10 décembre 2009

COMMUNE DE MONTMOLLIN

REGLEMENT GENERAL

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Administration générale

1.1 ¹La commune de Montmollin réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

²L'existence de la commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

³L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale ; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches des communes.

Autorités

1.2 ¹Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et les règlements, notamment,
 - la commission financière,
 - la commission de police du feu,
 - la commission de salubrité publique,
 - la commission d'urbanisme,
 - la commission des naturalisations et des agrégations.
- d) les commissions consultatives et le Conseil d'établissement scolaire.

²Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Ressources

1.3 La commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par le revenu des biens communaux,
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- c) par les bénéfices des services industriels.

Impôts

1.4 ¹La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.

²Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Electeurs

1.5 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérales et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-électeurs

1.6 ¹Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles :

- a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune ;
- b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale de faiblesse d'esprit (article 369 CCS) ; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

Eligibilité

1.7 ¹Tous les électeurs communaux sont éligibles.

DROIT D'INITIATIVE

A) Principe et objet

1.8 ¹ Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil commune, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

B) Exercice du droit

1.9 ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille Officielle, le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille Officielle.

⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

C) Renvoi

1.10 ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale son applicables par analogie.

²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

DROIT DE REFERENDUM

A) Principe et objet

1.11 ¹ Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
- b) toute décision du Conseil général ayant effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

B) Publication

1.12 ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

C) Délai

1.13 ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

D) Renvoi

1.14 ¹Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

E) Référendum obligatoire

1.15 ¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21.12.1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

²Lorsque, dans une commune de moins de 750 habitants, le Conseil général après avoir adopté le système de la représentation proportionnelle, opte pour le système majoritaire à un tour, sa décision est soumise au vote du peuple.

³En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

⁴Tout changement du mode d'élection du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

⁵Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Chapitre 2

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités

A) Absolues

2.1 ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général et au Conseil communal.

²Toutefois, dans les communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

³Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général à l'exception de l'administrateur communal.

⁴Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

⁵Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

B) Relatives

2.2 ¹Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation du Conseil communal, qui statue en l'absence de l'intéressé.

³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

2.3 ¹Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 3

CONSEIL GENERAL

Election

3.1 ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système majoritaire à un tour, à raison d'un membre par 50 habitants.

²Il ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 41.

³Toute fraction de 25 habitants et au-dessus compte pour 50.

⁴En cas de nombre pair, le Conseil général est augmenté d'une unité.

⁵Les membres sont immédiatement rééligibles.

Frais d'impression des bulletins électoraux

3.2 Pour l'élection du Conseil général, la commune prend en charge les frais d'impression des bulletins électoraux, pour une qualité courante, à concurrence de deux bulletins par électeur inscrit lors du scrutin si elle a donné son accord à leur impression.

Constitution

3.3 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le doyen d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance

3.4 ¹Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

²Le Conseiller général démissionnaire est remplacé par le 1^{er} des suppléants de la liste d'entente communale.

³Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place. S'il n'y a plus de suppléant il est procédé à une élection complémentaire par l'assemblée générale, convoquée par le Conseil communal.

⁴L'élection complémentaire se fait à la majorité relative, si un seul siège est vacant. Elle se fait selon le système applicable à l'élection principale si plusieurs sièges sont vacants.

⁵Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Bureau

3.5 ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, deux questeurs.

²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Attributions

3.6 Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. il élit conformément à l'article 3.37 ci-après :
 - a) son bureau pour un an,
 - b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,
 - c) ses délégués au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période administrative,
 - d) la commission financière pour un an ; les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles.
 - e) les membres des commissions prévues par le présent règlement à l'article 5.1,
 - f) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
 - g) le ou les représentants aux Conseils intercommunaux de Syndicats (autres que les membres du Conseil communal désignés par celui-ci),
2. il propose les candidats représentant la commune aux comités des Syndicats intercommunaux,
3. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat,
4. il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal,

5. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant 10'000 francs.
6. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a) aux impositions communales,
 - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
 - c) à la création de nouveaux emplois,
 - d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
 - f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
 - g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise de bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans,
 - h) à l'octroi du droit de cité d'honneur,
7. il exerce le droit d'initiative de la Commune,
8. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Attributions du bureau

3.7 ¹Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

²Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

³Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leur propos.

⁴L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

⁵En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

⁶Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

⁷Le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint.

⁸Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

3.8 ¹En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.

²Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation

3.9 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

²Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 8 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

Empêchements

3.10 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

²Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires

3.11 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

- la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,
- la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.

³Dans la première de ces séances ordinaires le Conseil général nomme son bureau.

Séances extraordinaires

3.12 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, d'entente avec le président du Conseil général.

³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.

⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

Séances publiques

3.13 ¹Les séances du Conseil général sont publiques.

²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer la salle.

Huis-clos

3.14 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis-clos ou n'autoriser que la présence des médias.

Ouverture de la séance

3.15 ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

² Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

³Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Quorum

3.16 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir » ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions

3.17 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

Délibérations

3.18 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) élections et nominations,
- b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- c) lettres et pétitions,
- d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,
- e) interpellations et questions.

Propositions du Conseil communal

3.19 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

²Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son ensemble ; si la prise en considération est votée, il est soumis à un second débat, article par article ; finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

³Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Lettres et pétitions

3.20 ¹Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

²Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après liquidation de cet objet.

⁴Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions

3.21 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander, l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

²Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 10 jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.

³Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires ; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

⁴Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de un an.

⁵Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé : s'il est admis, la motion ou la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et

aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

Interpellations

3.22 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

²L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

³Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement

⁴L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Questions

3.23 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

3.24 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

³Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

3.25 ¹Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

²En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Ouverture de discussion

3.26 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

²Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette Commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Discussion

3.27 ¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée ; ils doivent éviter toute personnalité.

²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

Suspension de séance

3.28 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal, ou 5 membres au moins du Conseil général, en font la demande.

Clôture de la discussion

3.29 ¹La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.

²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.

³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

Amendements

3.30 ¹Chaque membre peut proposer un amendement.

²Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

Votations

3.31 ¹Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée décide.

³Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Participation du président aux votations

3.32 ¹Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.

²En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.

Votations à main levée

3.33 ¹La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.35 à 3.37.

²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Appel nominal

3.34 ¹La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

Scrutin secret

3.35 ¹La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

Droit de cité d'honneur

3.36 ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.

²L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.

Nominations

3.37 ¹Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui ; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

²Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

³Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

⁴Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.

⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

Clause d'urgence

3.38 ¹Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

Procès-verbal

3.39 ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

²Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Droit à l'information

3.40 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant de ne s'y oppose.

Chapitre 4

CONSEIL COMMUNAL

Election

4.1 ¹Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.37 du présent règlement au début de chaque législature.

²Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

Vacance

4.2 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

Démission

4.3 Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.

Constitution

4.4 ¹Au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.37 du présent règlement.

²En cas d'égalité, le sort en décide.

³Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

⁴Chaque chef de dicastère a un suppléant.

Dicastères

4.5 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :

- 0 Administration générale
- 1 Sécurité publique
- 2 Enseignement et formation
- 3 Culture et loisirs
- 4 Santé
- 5 Prévoyance sociale
- 6 Trafic
- 7 Protection et aménagement de l'environnement

8 Economie publique

9 Finances et impôts

Responsabilité des chefs de dicastères

4.6 ¹Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

²Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Bureau

4.7 ¹Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

²Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal ; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

³Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.

⁴Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁵Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.

⁶Le secrétaire est chargé :

- a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,
- b) de surveiller les archives communales.

Attributions

4.8 ¹Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

Budget et comptes

4.9 ¹Le conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet du budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

²Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.

Compétences financières

4.10 ¹Le Conseil communal devra demander un crédit supplémentaire au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à 10'000.— francs.

²La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.

Vérifications des comptes

4.11 ¹Le Conseil communal fait procéder, chaque année à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.

²Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).

Nomination des délégués

4.12 Le Conseil communal nomme dans son sein :

- a) son délégué au Conseil d'établissement scolaire :
- b) ses membres en qualité de représentant (s) aux commissions, institutions et syndicats dont dépend la commune.

Mesures d'urgence

4.13 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires ; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.

Responsabilité solidaire

4.14 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.

Interdiction de soumissionner

4.15 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable au marché public de constructions, de fournitures et de service de la commune.

Séances

4.16 Le Conseil communal se réunit en règle générale 1 fois par quinzaine.

Votations

4.17 ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.

²Les membres absents ne peuvent pas voter.

³Les décisions sont prises à la majorité des voix.

⁴Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

Nominations et adjudications

4.18 ¹Les nominations et adjudication sont faites à la majorité.

²Le chef du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.

Validité des décisions

4.19 ¹Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable qui si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.

²Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

Honoraires

4.20 Les membres du Conseil communal reçoivent des honoraires fixés par le Conseil général.

Indemnités de déplacement

4.21 Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé par le Conseil général.

Rétributions extraordinaires

4.22 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.

Secret de fonction

4.23 Les membres du Conseil communal et l'Administrateur communal sont tenus de garder secrets les fait qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre 5

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations

5.1 Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :

- a) la commission financière,
- b) la commission de police du feu,
- c) la commission de salubrité publique,
- d) la commission d'urbanisme,
- e) la commission de naturalisation et des agrégations,
- f) les commissions consultatives.

Refus de nomination

5.2 Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.

Mode de nomination

5.3 ¹Les membres de la commission financière sont nommés au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour une année.

²Les membres des autres commissions sont nommés de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

³Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.

Représentation du Conseil communal

5.4 ¹Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.

²Il a voix consultative.

Convocation

5.5 ¹Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas encore constituées.

²Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son secrétaire.

Correspondance

5.6 La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.

Secret de fonction

5.7 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Commission financière

5.8 ¹La commission financière se compose de 5 membres, choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

³Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

⁴Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires. Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de crédits d'engagements non prévus au budget des investissements.

⁵La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Commission de la police du feu

5.9 ¹La commission de police du feu est composée de 5 membres, dont au minimum 4 choisis au sein du Conseil général. Un membre peut être choisi dans les milieux spécialisés.

²Le chef de section de la commune au sein du corps des sapeurs-pompiers fait partie de la commission.

³Ses attributions sont celles que lui confèrent les lois et règlements cantonaux y relatifs.

⁴A la séance des comptes, un rapport détaillé sur les activités de cette commission est porté à la connaissance du Conseil général. Un rapport écrit est également remis à l'administration communale pour y être déposé aux archives.

Commission de la salubrité publique

5.10 ¹La commission de salubrité publique se compose de 3 membres dont au moins un conseiller communal.

²Ses attributions sont celles que lui confèrent les lois et règlements cantonaux y relatifs.

³A la séance des comptes, un rapport détaillé sur les activités de cette commission est porté à la connaissance du Conseil général. Un rapport écrit est également remis à l'administration communale pour y être déposé aux archives.

Commission d'urbanisme

5.11 ¹La commission d'urbanisme se compose de 5 membres, dont au minimum 4 choisis au sein du Conseil général. Un membre peut être choisi dans les milieux spécialisés.

²A la demande du Conseil communal, elle donne son préavis sur les dossiers de constructions, transformations, etc.

³A la séance des comptes, un rapport détaillé sur les activités de cette commission est porté à la connaissance du Conseil général. Un rapport écrit est également remis à l'administration communale pour y être déposé aux archives.

**Commissions des
naturalisations et des
agrégations**

5.12 ¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

³Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

⁴A la séance des comptes, un rapport détaillé sur les activités de cette commission est porté à la connaissance du Conseil général. Un rapport écrit est également remis à l'administration communale pour y être déposé aux archives.

Commissions consultatives

5.13 ¹Les commissions consultatives sont élues selon les besoins

²Elles sont dissoutes après présentation du rapport final.

Chapitre 6

CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Dispositions générales

6.1 ¹Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.

Composition

6.2 ¹Il est composé de 11 membres, soit :

- a) d'un délégué du Conseil communal, nommé par ce dernier,
- b) deux délégués du Conseil général, nommés par ce dernier,
- c) deux délégués représentant les parents d'élèves, nommés par ces derniers,
- d) deux délégués représentant le corps enseignant de l'établissement, nommé par lui,
- e) d'un délégué proposé par la commune de Rochefort,
- f) deux autres délégués nommés par le Conseil général,
- g) un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

²Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membre de droit du Conseil d'établissement scolaire.

Organisation

6.3 ¹Le Conseil communal désigne le Président et le Vice-Président du Conseil d'établissement scolaire au sein des autorités communales, pour toute la période administrative.

²Le Conseil d'établissement scolaire désigne son secrétaire, pour la durée de la période administrative.

³Ces mandats sont renouvelables.

⁴Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad'hoc.

Convocation

6.4 ¹Le Conseil d'établissement scolaire est convoqué sur demande de son président, du Conseil

communal ou selon les modalités que le Conseil d'établissement scolaire aura adoptées.

Secret de fonction

6.5 ¹Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Rapport

6.6 ¹A la séance des comptes, un rapport détaillé sur les activités du Conseil d'établissement scolaire est porté à la connaissance du Conseil général par le Président. Un rapport écrit est également remis à l'administration communale pour y être déposé aux archives.

Chapitre 7

DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédits d'engagements

7.1 ¹Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure par au budget de fonctionnement.

²Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.

³L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis de la commission financière.

Crédit complémentaire

7.2 ¹Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.

²Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :

- a) le renchérissement
- b) l'exécution de travaux non-prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.

Montant brut

7.3 ¹Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.

²Les éventuelles subventions et participations de tiers doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.

Amortissement

7.4 L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissements.

Crédits budgétaire

7.5 Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.

Dépassement d'un crédit budgétaire

7.6 Les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.

Visa

7.7 ¹Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.

Budget

7.8 ¹Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.

²S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Comptes

7.9 Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements), doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Marchés publics

7.10 ¹Les marchés publics de construction, de fourniture et de service des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

²Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de deux offres au moins. Les marchés de minime importance sont exceptés.

Chapitre 8

ADMINISTRATEUR(TRICE) COMMUNAL(E) ET AUTRES EMPLOYES

Nomination

8.1 ¹L'Administrateur communal doit être de nationalité suisse.

²Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

³La nomination des autres employés est du ressort du Conseil communal ainsi que leur révocation, conformément au Code des obligations.

Attributions

8.2 ¹L'Administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de « Bureau communal ».

Cahier des charges

8.3 ¹Les attributions et obligations de l'Administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.

²L'Administrateur assiste aux séances du Conseil général, du Conseil communal et du Conseil d'établissement scolaire avec voix consultative ; il rédige les procès verbaux du Conseil communal ; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.

Signature

8.4 L'Administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

Cautionnement

8.5 Le Conseil communal contracte une assurance-caution au nom de la commune.

Statut

8.6 ¹Les droits et obligations de l'Administrateur et des autres employés communaux sont fixés dans leur cahier des charges.

²Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie.

³Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.

Secret de fonction

8.7 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances et d'instructions spéciales.

Chapitre 9

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction

9.1. ¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 12 décembre 1994 ainsi que toutes dispositions contraires.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général

Le Président

La Secrétaire

B. Girardin

R. Desales

Montmollin, le 23 avril 2009.

Sanctionné par arrêté de ce jour,

Au nom du Conseil d'Etat

Le Chancelier

Le Président

Neuchâtel, le

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1

Dispositions générales

	<u>Article</u>
Administration générale	1.1
Autorités	1.2
Ressources	1.3
Impôts	1.4
Electeurs	1.5
Non-électeurs	1.6
Eligibilité	1.7
Droit d'initiative	
A) principe et objet	1.8
B) exercice du droit	1.9
C) renvoi	1.10
Droit de référendum	
A) principe et objet	1.11
B) publication	1.12
C) délai	1.13
D) renvoi	1.14
E) référendum obligatoire	1.15

Chapitre 2

Incompatibilités, exclusions

Incompatibilités	
A) absolues	2.1
B) relatives	2.2
Exclusions	2.3

Chapitre 3

Conseil général

	<u>Article</u>
Election	3.1
Frais d'impression des bulletins électoraux	3.2
Constitution	3.3
Vacance	3.4
Bureau	3.5
Attributions	3.6
Attributions du bureau	3.7
Réception de la correspondance et signature	3.8
Convocation	3.9
Empêchements	3.10
Séances ordinaires	3.11
Séances extraordinaires	3.12
Séances publiques	3.13
Huis-clos	3.14
Ouverture de la séance	3.15
Quorum	3.16
Validité des décisions	3.17
Délibérations	3.18
Proposition du conseil communal	3.19
Lettres et pétitions	3.20
Motions et propositions	3.21
Interpellations	3.22

	<u>Article</u>
Questions	3.23
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	3.24
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	3.25
Ouverture de discussion	3.26
Discussion	3.27
Suspension de la séance	3.28
Clôture de la discussion	3.29
Amendements	3.30
Votations	3.31
Participations du président aux votations	3.32
Votations à main levée	3.33
Appel nominal	3.34
Scrutin secret	3.35
Droit de cité d'honneur (agrégation)	3.36
Nominations	3.37
Clause d'urgence	3.38
Procès-verbal	3.39
Droit à l'information	3.40

Chapitre 4

Conseil communal

	<u>Article</u>
Election	4.1
Vacance	4.2
Démission	4.3
Constitution	4.4
Dicastères	4.5
Responsabilité des chefs de dicastères	4.6
Bureau	4.7
Attributions	4.8
Budget et compte	4.9
Compétences financières	4.10
Vérification des comptes	4.11
Nomination des délégués	4.12
Mesures d'urgence	4.13
Responsabilité solidaire	4.14
Soumission par les conseillers communaux	4.15
Séances	4.16
Votations	4.17
Nominations et adjudications	4.18
Validité des décisions	4.19
Honoraires	4.20
Indemnités de déplacement	4.21

	<u>Article</u>
Rétributions extraordinaires	4.22
Secret de fonction	4.23

Chapitre 5

Commissions nommées par le Conseil général

Nominations	5.1
Refus de nomination	5.2
Mode de nomination	5.3
Représentation du Conseil communal	5.4
Convocation	5.5
Correspondance	5.6
Secret de fonction	5.7
Commission financière	5.8
Commission de la police du feu	5.9
Commission de la salubrité publique	5.10
Commission d'urbanisme	5.11
Commission des naturalisations et agrégations	5.12
Commissions consultatives	5.13

Chapitre 6

Conseil d'établissement scolaire

	<u>Article</u>
Dispositions générales	6.1
Composition	6.2
Organisation	6.3
Convocation	6.4
Secret de fonction	6.5
Rapport	6.6

Chapitre 7

Dispositions financières

Crédit d'engagement	7.1
Crédit complémentaire	7.2
Montant brut	7.3
Amortissement	7.4
Crédit budgétaire	7.5
Dépassement d'un crédit budgétaire	7.6
Visa	7.7
Budget	7.8
Comptes	7.9
Marchés publics	7.10

Chapitre 8

Administrateur(trice) communal(e) et autres employés

	<u>Article</u>
Nomination	8.1
Attributions	8.2
Cahier des charges	8.3
Signature	8.4
Cautionnement	8.5
Statut	8.6
Secret de fonction	8.7

Chapitre 9

Dispositions finales

Abrogation et sanction	9.1
------------------------	-----